

Cour suprême du Cameroun

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?

Le caractère juridictionnel est acquis.

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

Ce sont des notions pleinement reconnues et protégées.

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

C'est une procédure mixte dominée par l'accusatoire.

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

Ce caractère est consacré par la Constitution et la loi organique de la Cour.

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

La loi organique régleme la procédure d'instruction des procédures.

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de me détailler.

Des coutumes et usages pratiques existent devant la haute juridiction.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire ? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH) ? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour ?

La cour statue conformément à la Constitution. Celle-ci invite à respecter les conventions internationales ratifiées et les grandes chartes.

La Cour prononce-t-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?

Chaque procédure devant la Cour est encadré dans des délais précis, mais le principe du contradictoire est toujours sauvegardé.

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces? La procédure est-elle dématérialisée?

La procédure est fortement matérialisée. Le greffe de la Cour assure toutes les notifications et communications.

L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays?

Le contradictoire est marqué par les échanges de conclusions et des répliques.

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communications aux parties?

L'instruction n'est pas publique et les échanges demeurent placés sous le secret.

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

Les modifications législatives successives.

Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable?

Au Cameroun, le procès constitutionnel obéit aux canons du procès équitable.

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, a sein de votre Cour, est perfectible? Quelles évolutions sont envisagées?

On peut envisager d'accorder un temps raisonnable aux parties pour leurs observations sur le rapport.

II. Organisation de la procédure écrite

Après de quelles autorités le recours est-il notifié? Comment est organisée la notification et sous quelle forme?

Les notifications se font par voie d'huissier ou par tout autre moyen avec accusé de réception.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?

Oui, confère l'article 134 du code électoral.

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?

Le président de la République, 1/3 des députés, 1/3 des sénateurs

Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, duplices...)?

Les délais sont fonction de la nature de la procédure. Et le contradictoire ne veut pas dire débats sans fin.

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?

L'avocat est le meilleur représentant ou tout autre mandataire légalement accepté.

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?

Il existe au Cameroun, un mécanisme d'assistance pour les personnes physiques ou morales indigentes.

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?

Le principe exige que le défendeur soit condamné au paiement des dépens.

Comment est organisée l'instruction du recours? Comment est organisée la clôture de l'instruction? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses?

En principe l'instruction est conduite par le greffier en chef et le président ne reçoit la procédure que pour désigner un rapporteur.

III. Les incidents

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique? Est-ce fréquent?

La Cour peut soulever un moyen d'office dans les conditions prévues par la loi organique.

La cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur le portée de la disposition législative contestée? En pratique aux parties? La cour peut-elle solliciter des observations de la part de juridictions supérieures?

La Cour peut toujours ordonner dans certains cas la continuation de l'instruction, si elle estime que la procédure n'est pas en état d'être jugée.

La cour est elle dotée, en propre, de moyens d'investigation? La cour procède-t-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises?: Merci d'illustrer votre réponse.

La cour fonctionne comme une juridiction et peut user de toutes les techniques légales. Cf. Art 133.2 du code électoral.

La cour peut-elle recourir à une audition? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...)

Au cours d'une procédure devant la cour rien n'interdit une audition pour la recherche de la vérité cf. art 133.2 du code électoral.

Les interventions devant la Cour:

La Cour accepte-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention?

Il existe dans les principes la possibilité de l'intervention volontaire.

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée)? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions?

Si l'intervention est recevable alors les observations sont soumises au contradictoire.

Quel est le statut de l'intervenant? Quel est/sont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions? Quels sont les droits des intervenants?

L'intervenant peut s'associer au demandeur ou au défendeur.

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour?

Tout dépend de la nature du litige, cela est possible.

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

Très rarement.

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?

Pour faire des observations et suivre les réquisitions du ministère public.

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?

L'oralité a toujours sa place pour expliquer les écrits.

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?

On commence par le demandeur puis le défendeur et enfin le ministère public.

La Cour organise-t-elle une audience publique ? Depuis quand ? Est-ce systématique ? Comment est-elle fixée ?

Les audiences sont organisées lorsque la Cour est saisie pour une procédure spécifique.

Quelle sont les modes de publicité organisés par la Cour ? (Salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...).

Salle d'audience et retransmission.

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité ? (Audience privée).

L'instruction se fait sans publicité.

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience ? Existe-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des Avocats et/ou d'autres professions juridiques ?

Les avocats ont le monopole mais les représentants des partis politiques peuvent représenter leur association.

Comment les audiences se déroulent-elles ? Merci d'indiquer notamment :

- **Les modalités de direction et d'organisation des débats ;**
Rapporteur, demandeur, défendeur et ministère public
- **Le temps de prise de parole ;**
Temps raisonnable pour chaque parti politique
- **Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (Questions posées par les membres de la Cour) ;**
Les membres de la Cour peuvent poser des questions,
- **Le rôle particulier que peut exercer le Juge rapporteur ;**
Son rapport est le document de base.
- **La durée moyenne d'une audience ;**
Tout dépend de la nature du litige
- **Les modalités d'enregistrement.**
Diligence du greffe

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré) ?

Cela est possible

Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?

Le contradictoire ne saurait se poursuivre après l'audience.